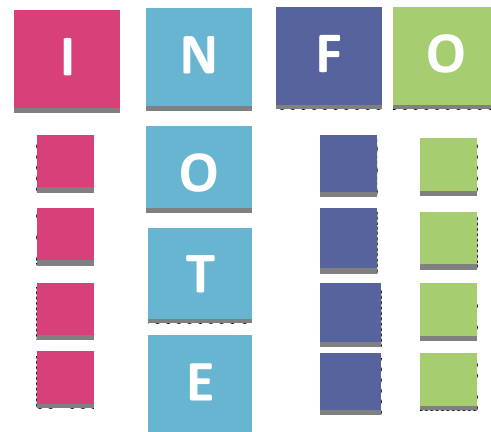


Service Aide juridique et Documentation

Pôle Carrières-Retraite

Février 2019



NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS



Références :

- ☞ **Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- ☞ **Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017** portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs
- ☞ **Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017** portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relative à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers
- ☞ **Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017** modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de fonction publique hospitalière.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois de la filière médico-sociale. Leur nouveau statut particulier, fixé par le *décret n°2017-901 du 9 mai 2017*, entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Ce cadre d'emplois, qui relevait de la catégorie B, appartient désormais à la catégorie A depuis le 1^{er} février 2019 (*Décret n°2017-901 du 9 mai 2017, article 1^{er}*) et relève du groupe hiérarchique n°5 (*Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995, article 6*).

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR), le nouveau statut particulier et la nouvelle échelle indiciaire du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs prévoient notamment :

- Deux revalorisations indiciaires, au 1^{er} février 2019 et au 1^{er} janvier 2021 ;
- Une restructuration de la carrière (*avec passage en catégorie A*) au 1^{er} février 2019 et au 1^{er} janvier 2021 ;
- Une intégration dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1^{er} février 2019 et un reclassement partiel à compter du 1^{er} janvier 2021.

Structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs se compose de deux grades :

⇒ **Assistant socio-éducatif divisé en deux classes :**

- Assistants socio-éducatif de seconde classe
- Assistants socio-éducatif de première classe

⇒ **Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle**

NB : Au 1^{er} janvier 2021, les grades d'assistants socio-éducatifs de seconde classe et de première classe ont vocation à être fusionnés (Décret n°2017-901 du 9 mai 2017, article 30)

Missions

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel.

Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- **Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
- **Éducateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;
- **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

(Article 2 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs)

Le concours est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Assistant de service social,
- Éducateur spécialisé,
- Conseiller en économie sociale et familiale.

Modalités de recrutement

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est accessible par voie de :

- Concours sur titres avec épreuve (*Décret n°2017-901 du 9 mai 2017, article 4*)
- Détachement, intégration ou intégration directe (*Décret n°2017-901 du 9 mai 2017, article 23*)

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert :

- ✓ Pour la spécialité « **Assistant de service social** », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ Pour la spécialité « **Éducateur spécialisé** », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007,
- ✓ Pour la spécialité « **Conseiller en économie sociale et familiale** », aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Détachement et intégration :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour une nomination suite à un concours.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Nomination

- ❖ Le grade d'assistant socio-éducatif de 2nde classe est accessible par concours.
Spécialités : Assistant de service social; Éducateur spécialisé; Conseil en économie sociale et familiale
- ❖ Les grades d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sont accessibles par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (= adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)

et 10 jours (durée plafond)

dans les 2 années suivant la nomination

Rémunération et durée de carrière

Assistant socio-éducatif de 2nde classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
Indices majorés	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
Indices majorés	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a-6m	2a-6m	3a	3a

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
Indices majorés	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a-6m	3a	3a	3a

Déroulement de carrière

